



Toulon, le 03 novembre 2020
N°219/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une zone d'interdiction au mouillage
dans le Golfe de La Ciotat (Bouches-du-Rhône)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports ;

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la convention inter-services du 23 juillet 2020 relative à l'occupation du domaine public maritime pour l'implantation d'un coffre d'amarrage en baie de La Ciotat.

Considérant la mise en place dans le golfe de La Ciotat d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de l'État,

Considérant la nécessité d'assurer le libre accès des navires au coffre et la sécurité des loisirs nautiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé sur le plan d'eau une zone interdite au mouillage d'un rayon de 120 mètres centrée sur le point « A ». Ce point correspond au point d'ancrage du coffre aux coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°09,932' N - 005°37,387' E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations d'Etat ou de l'État.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

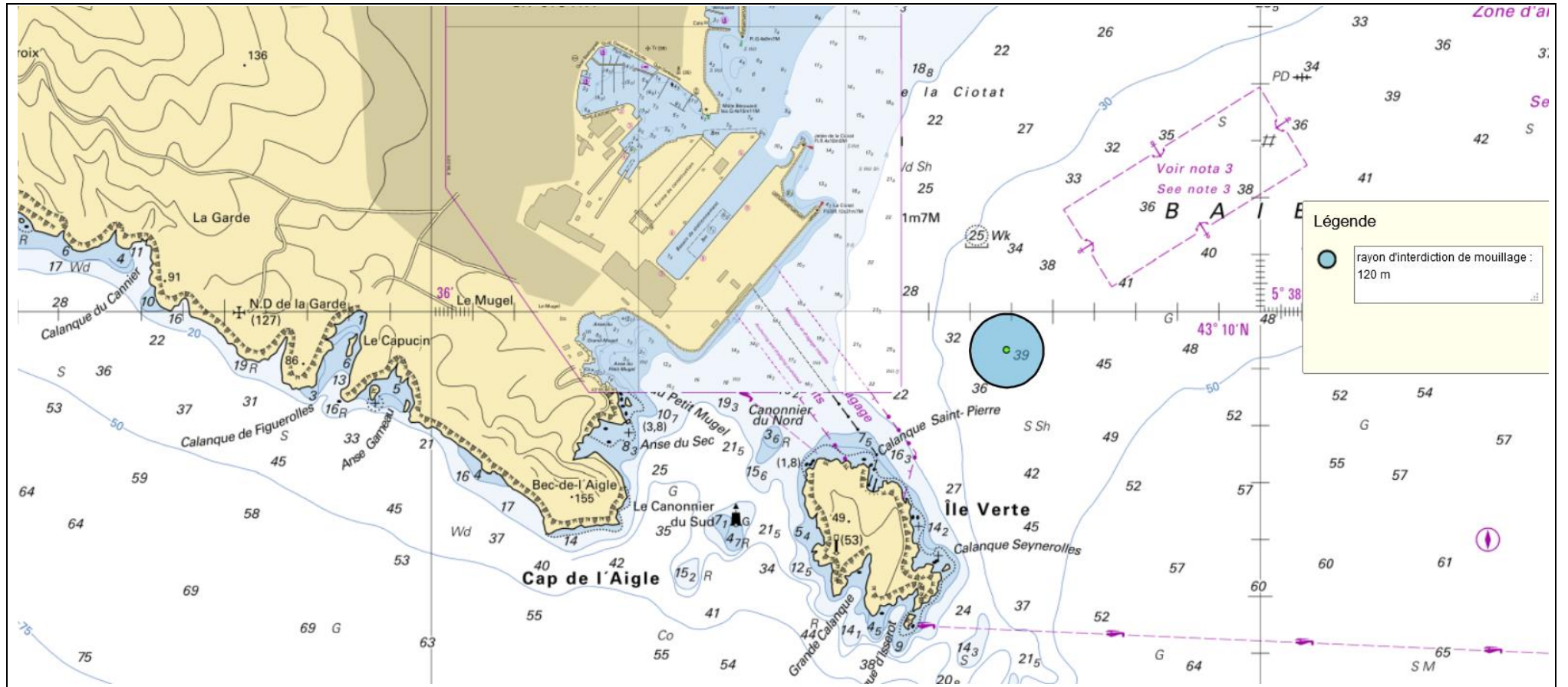
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la mer Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de La Ciotat
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée
- M. le directeur du parc national des calanques

COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.